



Article 1 : Objet, dénomination et durée

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « la fédération des entreprises d'insertion » (ci-après « Fédération »), suite à l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023, a pour objet de :

- fédérer les entreprises d'insertion (Ei) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sur l'ensemble du territoire national ;
- représenter et défendre les Ei/ETTI et promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle territoriale, nationale et européenne auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des entreprises ;
- mettre en œuvre tous moyens pour favoriser la création, le développement et la professionnalisation des Ei/ETTI ;
- accompagner l'émergence de nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives ;
- réfléchir aux évolutions de la société et du travail pour s'adapter aux besoins des personnes vulnérables.

La Fédération peut conclure tout contrat et convention ou créer tout organisme doté de la personnalité morale en vue de la réalisation de son objet social.

La Fédération peut réaliser toute opération ou action ayant un lien direct ou indirect avec son objet et exercer toute action en justice nécessaire à la réalisation de son objet social.

La Fédération s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire et agit au service des plus fragiles et de l'intérêt général.

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi au 18-20, rue Claude Tillier - 75012 Paris et peut être transféré par simple décision du Bureau fédéral. Le Bureau fédéral peut alors décider la modification du présent article, sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale.

Article 3 : Adhérents

Les adhérents sont les Ei/ETTi conventionnées par l'Etat, respectant la Charte des entreprises de la Fédération. La qualité d'adhérent implique de plein droit l'acceptation des obligations résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances fédérales.

L'adhésion d'un établissement (SIRET) rattaché à un établissement principal (SIREN) implique l'adhésion de tous les établissements Ei/ETTi de l'établissement principal à la Fédération ; l'adhésion d'une Ei/ETTi d'un groupe ou ensemblier implique l'adhésion des autres Ei/ETTi du groupe ou ensemblier. Cette disposition s'applique à la condition que toutes les entités Ei/ETTi respectent le cadre légal de l'insertion et la charte de la Fédération, dans le cas contraire, aucune des entités Ei/ETTi ne pourra adhérer.

Les adhérents sont des personnes morales, représentées dans l'ensemble des instances fédérales, y compris régionales, par une personne physique mandatée à cet effet.

Article 4 : La personne physique représentant l'adhérent

Elle est dirigeante de l'entreprise ou cadre de direction et dénommée dirigeant(e) opérationnel(le) dans les présents statuts. Le bénévole associatif d'une Ei/ETTi peut participer aux rencontres de la Fédération mais ne peut pas représenter l'adhérent dans les instances fédérales.

Article 5 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de la Fédération se perd :

1° par la démission de l'adhérent, notifiée par lettre recommandée avant la première échéance de la cotisation due pour l'année, sinon la cotisation sera due au *pro rata temporis* jusqu'à la date de réception de la démission ;

2° par radiation pour non-renouvellement ou refus de paiement de la cotisation, fédérale et régionale complémentaire, à sa date d'exigibilité ;

3° par l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil fédéral, après avis du Conseil de surveillance et de régulation, selon une procédure détaillée dans le règlement intérieur. Le non-respect de la Charte des entreprises est un motif grave constitutif de radiation ;

4° par le prononcé de la liquidation judiciaire de l'adhérent.

Article 6 : Ressources

Chaque adhérent verse une cotisation fédérale annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale. Elle est composée d'une part nationale et d'une part régionale socle, déterminées par l'Assemblée générale.

La Fédération régionale peut prévoir une cotisation régionale complémentaire.

La cotisation fédérale annuelle doit être acquittée dans sa totalité au plus tard avant le 31 décembre de la même année, avec un premier versement avant le 30 avril de la même année.

La cotisation fédérale est perçue par la Fédération régionale qui en reverse la part nationale au siège, selon des modalités fixées par le Bureau fédéral. Sur dérogation validée par le Conseil de surveillance et de régulation, un adhérent implanté dans plusieurs régions peut choisir de verser directement sa cotisation fédérale au siège, qui en reverse la part régionale et la part régionale complémentaire à la Fédération régionale, selon des modalités décidées par le Bureau fédéral.

La cotisation fédérale permet de financer les missions socles et des projets mutualisés, pour ces derniers dans une limite fixée par l'Assemblée générale, décidés par le Conseil fédéral.

Par ailleurs, la Fédération, ainsi que chaque Fédération régionale, a toute liberté de rechercher toutes ressources publiques et privées complémentaires et elle pourra exercer toute activité ou service concourant à réaliser son objet.

Article 7 : Assemblée générale

7.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents.

Les salariés du siège et des Fédérations régionales y sont invités. Le/la Président(e) peut y inviter toute personne, physique ou morale.

7.2 Compétences de l'Assemblée générale

7.2.1 Elle délibère sur les orientations politiques de la Fédération ;

7.2.2 Elle vote les rapports d'activité, moral, financier et le budget de l'exercice suivant ;

7.2.3 Elle procède à l'élection du/de la Président(e) et des dirigeant(e)s opérationnel(le)s du Conseil fédéral et du Conseil de surveillance et de régulation ;

7.2.4 Elle nomme, s'il y a lieu, un Commissaire aux comptes ;

7.2.5 Elle vote le montant et la répartition de la cotisation fédérale ;

7.2.6 Elle est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution ;

7.2.7 Elle délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour.

7.3 Modalités de réunion et de délibération

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du/de la Président(e) à l'initiative du Conseil fédéral ou sur la demande d'au moins un quart des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral ou par les adhérents à l'initiative de la réunion.

Les Fédérations régionales et les adhérents peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour jusqu'à deux mois avant la date de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est envoyé à l'ensemble des adhérents un mois avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère par les votes des adhérents présents ou représentés et des pouvoirs qu'ils détiennent, chaque adhérent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus de son vote. Une procédure de vote par correspondance ou de vote dématérialisé peut être mise en place sur décision du Conseil fédéral.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale dûment convoquée, doit comprendre la moitié des adhérents présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut valablement délibérer s'il y a un quart au moins d'adhérents présents ou représentés, à défaut une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans la semaine qui suit et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Pour participer aux votes de l'Assemblée générale annuelle, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations, tel que défini à l'article 6.

Un procès-verbal des séances est tenu. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le Secrétaire de la Fédération. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération.

Le rapport d'activité et les comptes sont adressés chaque année aux membres de la Fédération.

Article 8 : Les Fédérations régionales

8.1 Organisation

La Fédération régionale est un établissement de la Fédération des entreprises d'insertion dont le périmètre est celui de la région administrative. La Fédération régionale, après autorisation du Conseil fédéral, peut demander au siège la création d'établissements dans sa région, pour se doter d'antennes physiques infra-régionales. Il ne peut exister qu'une seule Fédération régionale par région administrative.

8.2 Composition

La Fédération régionale est composée de tous les adhérents dont l'établissement principal, ainsi que le cas échéant les établissements secondaires, est sis sur son territoire administratif régional.

La Fédération régionale, procède en son sein aux élections de ses représentants dans le mois qui précède l'Assemblée générale électorale, pour des mandats de trois ans. Elle élit a minima, en respectant la règle de la parité, un Comité d'animation qui comprend :

- Un(e) Président(e) régional(e), qui sera également vice-Président(e) de la Fédération ;
- Un(e) vice-Président(e) régional(e) par département ou par regroupements de départements ;
- Un(e) trésorier(ère) ;
- Des dirigeant(e)s opérationnel(le)s pour atteindre au moins 9 membres dans le Comité.

8.3 Compétences

La Fédération régionale avec les adhérents du territoire met en œuvre les actions découlant de l'objet de la Fédération défini à l'article 1 des présents statuts, selon la stratégie fixée par le Conseil fédéral. Elle décline le plaidoyer fédéral pour soutenir les intérêts des adhérents dans le territoire.

Pour ce faire, la Fédération régionale favorise la rencontre et les échanges avec les adhérents, met en œuvre toute action et recherche tout partenariat ou expertise concourant à l'accueil, l'accompagnement et le développement des entreprises d'insertion selon la charte définie à

l'article 15. Elle communique et promeut les adhérents et la fédération auprès des parties prenantes et des médias du territoire.

Sur délégation du Président(e) de la Fédération des entreprises d'insertion, le/la Président(e) de la Fédération régionale :

- exerce les pouvoirs et attributs de l'employeur pour les salariés de son établissement régional ;
- contractualise avec des tiers (bailleurs, prestataires, partenaires, financeurs...);
- gère et anime les projets régionaux.

Les compétences de la Fédération régionale sont précisées par le règlement intérieur.

8.4 Fonctionnement

La Fédération régionale organise *a minima* un Comité d'animation trimestriel associant les adhérents de sa région.

Ce Comité d'animation a pour objet de définir les actions régionales, en cohérence avec les décisions du Conseil fédéral, de piloter leur mise en œuvre et d'animer la vie régionale de la Fédération.

La Fédération régionale organise *a minima* un Comité d'animation annuel, qui discute et adopte le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel régional.

Article 9 : Conseil fédéral

9.1 Composition

Le Conseil fédéral est composé :

- Du/de la Président(e) élu(e) par l'Assemblée générale ;
- Des Président(e)s élu(e)s au sein des Fédérations régionales ;
- Des vice-Président(e)s élu(e) au sein des Fédérations régionales, à raison d'un(e) vice-Président(e) par Fédération régionale, désigné(e) par cette dernière en parité avec le/la Président(e) élu(e) de la Fédération régionale ;
- Des dirigeant(e)s opérationnel(le)s élu(e)s par l'Assemblée générale, au nombre de 18, en respectant la règle de parité (chaque création de Fédération régionale additionnelle, entraîne l'augmentation de deux sièges pour les dirigeant(e)s opérationnel(le)s élu(e)s) ;
- Des dirigeant(e)s opérationnel(le)s volontaires issu(e)s des Conseils d'animation des Fédérations régionales ayant moins de 3 ans d'adhésion et tiré(e)s au sort, au nombre de 6, respectant la règle de parité (chaque création de Fédération régionale additionnelle, entraîne l'augmentation d'un siège pour les dirigeant(e)s opérationnel(le)s tiré(e)s au sort).

Les dirigeant(e)s opérationnel(le)s sont élu(e)s par l'Assemblée générale parmi les candidatures individuelles. Ces candidatures doivent être communiquées au siège de la Fédération au plus tard un mois avant la tenue du vote et être expressément autorisées par l'adhérent. Un(e) dirigeant(e) opérationnel(le) qui a été élu(e) par l'Assemblée générale au Conseil fédéral, ne peut pas par ailleurs siéger au Conseil en qualité de représentant(e) d'une Fédération régionale.

Un même adhérent ne peut pas avoir plusieurs personnes physiques le représentant au Conseil fédéral. Un même groupe ne peut pas avoir plus de cinq représentants au Conseil fédéral.

Le mandat des membres du Conseil fédéral est de 3 ans.

Les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement d'un membre du Conseil fédéral, en cas de vacance résultant d'une démission, d'un décès ou d'une révocation pour motifs graves, sont précisées par le Règlement intérieur.

Les salariés de la Fédération sont invité(e)s à assister au Conseil fédéral, sauf décision préalable contraire du Bureau. Leurs avis peuvent être sollicités, préalablement aux votes, si les membres du Conseil fédéral l'estiment nécessaire pour éclairer leurs décisions. Les modalités de remboursement des frais sont précisées dans le Règlement intérieur.

9.2 Compétences du Conseil fédéral

9.2.1 Il élabore et propose les orientations politiques qui sont adoptées en assemblée générale ;

9.2.2 Il décide de la stratégie, dans le cadre des orientations politiques adoptées en Assemblée générale ;

9.2.3 Il élit les onze dirigeant(e)s opérationnel(le)s qui composent le Bureau fédéral avec le/la Président(e) élu(e) par l'assemblée générale ;

9.2.4 Il élabore et vote le règlement intérieur ;

9.2.5. Il vote, pour proposition à l'Assemblée générale, les rapports d'activité et financier ainsi que le montant et la répartition de la cotisation, présentés par le/la Président(e), au nom du Bureau ;

9.2.6 Il détermine les missions socles à mettre en œuvre, articulées en 3 piliers : animation du réseau, politique et prospective, appui aux Ei/ETTi ;

9.2.7 Il propose toute modification de la Charte des entreprises d'insertion à l'Assemblée Générale.

9.2.8 Il délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour.

9.3 Modalités de réunion et de délibération

Le Conseil fédéral se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président à son initiative ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Sur décision du Président, il peut se réunir en présence et/ou à distance. De même, sur décision du Président, les décisions peuvent être prises sous la forme d'une consultation écrite par mail ou sur une plateforme permettant de telles consultations.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée, chaque conseiller(ère) fédéral(e) ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en plus de son vote.

Un procès-verbal des séances est tenu. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération. Ils sont transmis à l'ensemble des membres.

Les votes ont lieu à main levée et la majorité simple des membres présents ou représentés. Un vote à bulletin secret peut avoir lieu à la demande d'au moins 1/4 des membres présents.

Article 10 : Bureau fédéral

10.1 Composition

Le Bureau fédéral est composé à parité de 12 dirigeant(e)s opérationnel(le)s élu(e)s pour 3 ans, le/la Président(e) élu(e) par l'Assemblée générale et 11 autres membres élu(e)s par le Conseil fédéral.

Il procède en son sein à l'élection de deux vice-Président(e)s, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Les salarié(e)s de la Fédération dont l'expertise est jugée pertinente au regard de l'ordre du jour, peuvent être appelé(e)s par le/la Président(e) à assister aux séances du Bureau fédéral sans voix délibérative.

Les modalités de remboursement de frais sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de démission ou décès, le membre du Bureau fédéral est remplacé par un membre de qualité équivalente élu au sein du Conseil fédéral pour le temps restant à courir du mandat en cours.

10.2 Compétences du Bureau fédéral

10.2.1 Il met en œuvre la stratégie décidée par le Conseil fédéral ;

10.2.2 Il pilote et anime la mise en œuvre des missions socles en s'appuyant sur des Commissions ;

10.2.3 Il prépare le budget et le propose au Conseil fédéral. Il rend compte, à ce dernier, de sa gestion au moins une fois par an ;

10.2.4 Il administre la Fédération en prenant toutes les décisions nécessaires à cet effet à la seule exception de celles qui sont de la compétence exclusive du Conseil fédéral et de l'Assemblée générale ;

10.2.5 Il détient les pouvoirs de gestion, dans la limite de la stratégie décidée par le Conseil fédéral ;

10.2.6 Il propose l'ordre du jour du Conseil fédéral ;

10.2.7 Il a la responsabilité du personnel et décide les procédures disciplinaires ;

10.2.8 Il instruit et propose les exclusions et les sanctions disciplinaires des adhérents après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance et de régulation ;

10.2.9 Il prend toute décision et toute mesure propre à sauvegarder les intérêts communs sur toute matière qui se rattache de près ou de loin à l'objet de la Fédération, fait toutes les démarches et prend toutes les mesures utiles aux intérêts qui lui sont confiés.

10.3 Modalités de réunion et de délibération

Le Bureau fédéral se réunit au moins huit fois par an, en présence et/ou à distance, et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e), qui en fixe l'ordre du jour, ou sur la demande du quart de ses membres qui en fixent alors l'ordre du jour. De même, sur décision du Président, les décisions peuvent être prises sous la forme d'une consultation écrite par mail ou sur une plateforme permettant de telles consultations.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du Bureau fédéral. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération.

Article 11 : Le/la Président(e)

11.1. Il/elle représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers, notamment avec les pouvoirs publics et les administrations à l'échelon national et européen ;

11.2 Il/elle convoque et préside les instances fédérales ;

11.3. Il/elle assure l'exécution des décisions du Bureau fédéral et du Conseil fédéral ;

11.4. Il/elle signe valablement, dans la limite de ses pouvoirs, les engagements de la Fédération, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes ;

11.5. Il/elle effectue l'aliénation et le transfert de toutes rentes, actions et autres valeurs mobilières, toutes opérations de caisse et tous actes de la vie civile ;

11.6. Il/elle est habilité(e) à représenter la Fédération en justice ;

11.7. Il/elle délègue à chaque Président(e) de Fédération régionale la capacité de signer tout ou partie des contrats avec des tiers en relation avec son objet.

Le/la Président(e) peut sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau fédéral et/ou à un salarié.

Pour qu'il/elle puisse assurer pleinement son mandat, la Fédération peut prendre en charge une quotité de direction opérationnelle au sein de son entreprise. Cette quotité, décidée annuellement par le Conseil fédéral selon des modalités définies dans le règlement intérieur, ne doit pas obérer les moyens d'action de la Fédération et doit figurer dans le rapport annuel du trésorier.

Le/la Président(e) est élu(e) pour 3 ans et ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs.

En cas de démission, décès ou de révocation pour des motifs d'une extrême gravité, le plus âgé des Vice-Président(e)s assume les fonctions de Président(e) par intérim jusqu'à la prochaine élection qui devra se tenir au plus tard à l'Assemblée générale suivante.

Article 12 : Conseil de surveillance et de régulation

12.1 Composition

Le Conseil de surveillance et de régulation est composé de sept membres.

Le/la Président(e) est nommé pour 3 ans par le Bureau fédéral. C'est une personnalité reconnue pour son expertise, son éthique et ses qualités professionnelles. Les six autres membres sont élus par leurs pairs pour 3 ans, dans les conditions suivantes :

- quatre personnes physiques, représentants les adhérents, élues par l'Assemblée générale en respectant la règle de la parité ;
- un salarié(e) du siège et un salarié(e) des Fédérations régionales coopté(e)s par l'ensemble des salariés de la Fédération, en respectant la règle de la parité.

Les membres du Bureau fédéral et du Conseil fédéral, ainsi que le Secrétaire général du siège, ne peuvent pas être membres du Conseil de surveillance et de régulation.

Les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement d'un membre du Conseil de surveillance et de régulation, en cas de démission, décès ou de révocation pour motifs graves, sont précisées par le Règlement intérieur.

12.2 Compétences du Conseil de surveillance et de régulation

1° Une compétence juridique et statutaire :

- C'est une instance d'arbitrage et de médiation à la disposition des adhérents et des instances de la Fédération ;
- Il peut être saisi pour tout conflit ou litige intervenant entre les parties prenantes de la Fédération ;
- Il peut transmettre ses conclusions, à son initiative, après information préalable du Bureau fédéral, ou à la demande d'une ou des parties prenantes, au Conseil Fédéral. Son avis ne fait pas force de loi, les instances prenant leur décision selon leurs compétences.

2° Une compétence d'appui et d'aide à la décision auprès des instances fédérales, sur tout sujet lié à l'application des statuts et des règles de fonctionnement de celles-ci et de leurs éventuelles évolutions ; les instances fédérales, dument mandatées, pourront saisir le CSR sur tout sujet susceptible selon eux, d'impacter les intérêts de la fédération.

3° Une compétence de veille et d'analyse sur les fondamentaux des modèles sur auto-saisine.

Pour sa part et de sa propre initiative, le CSR peut interroger et porter l'attention des instances fédérales sur les conséquences des décisions stratégiques ou politiques susceptibles de modifier substantiellement les éléments fondamentaux des modèles fédérés et de la charte de la Fédération ou rentrer en contradiction avec ces derniers. Sur ce plan, les avis du CSR sont consultatifs et prospectifs et visent principalement à éclairer les conséquences possibles des orientations et décisions prises par les instances.

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil de surveillance et de régulation peut être amené à auditionner ou s'appuyer sur l'expertise de toute personne qu'il estime nécessaire pour éclairer ses décisions ou avis.

Le CSR dispose des moyens de la fédération pour organiser ses travaux.

12.3 Modalités de réunion, de délibération et de saisine

Le Conseil de surveillance et de régulation se réunit autant de fois que nécessaire selon les saisines et les demandes d'avis qui lui sont adressées.

Il délibère à la majorité absolue de ses membres sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et les avis pris sont consignés au procès-verbal.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par son Président et stockés dans un espace dématérialisé adhoc.

Il doit être saisi, sous peine de nullité, par les instances fédérales à chaque fois que son avis doit être sollicité conformément aux présents statuts.

Article 13 : Les commissions

Les commissions ont pour objet de réunir sur une thématique des adhérent(e)s et salarié(e)s de la Fédération, pour partager, expertiser et proposer le cas échéant des décisions aux instances fédérales. Le Bureau fédéral veillera à la diversité régionale dans la composition de chaque commission.

Elles sont pilotées par un(e) élu(e) du Bureau fédéral. Les commissions sont réservées aux adhérent(e)s ; le Bureau fédéral peut autoriser une commission à déroger temporairement à cette règle sur la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions doivent présenter un rapport de leur activité au Conseil fédéral.

Le Bureau fédéral peut modifier à tout moment le nombre et les thématiques des commissions.

Article 14 : L'atelier des nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives

La Fédération met en place un atelier des nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives qu'elle associe au moins une fois par an au Conseil fédéral pour partager les réflexions de l'atelier et enrichir les projets de la Fédération et ses adhérents.

Le Conseil fédéral désigne une personnalité reconnue pour sa capacité à innover et fédérer comme Président(e) de l'atelier.

L'atelier accompagne et favorise la consolidation de nouvelles formes d'entreprises sociales inclusives qu'elle accueille et dispose des moyens du siège pour organiser ses travaux. L'atelier peut proposer d'élargir le périmètre d'adhésion de la Fédération lorsque le modèle proposé à l'élargissement respecte la charte définie à l'article 16.

Les membres de l'atelier contribuent financièrement à ses travaux, selon des modalités définies au règlement intérieur.

Article 15 : Charte des entreprises d'insertion

La Charte des entreprises d'insertion définit le modèle de l'Ei/ETTi tel que porté par la Fédération et ses spécificités, que l'adhésion à la Fédération impose à chaque adhérent de respecter et à chaque Fédération régionale de faire respecter.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Bureau fédéral et proposé au vote du Conseil fédéral conformément aux présents statuts. Il précise ces derniers ainsi que tous points non prévus qui découleraient des présents statuts.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil fédéral ou d'au moins un quart des adhérents, qui statue alors en Assemblée générale extraordinaire, après avoir reçu l'avis du Conseil de surveillance et de régulation.

Les propositions de modification doivent être envoyées à l'intégralité des adhérents deux mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de réunion sont celles définies pour l'Assemblée générale.

Pour délibérer valablement lors de l'Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée, 2/3 des adhérents doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Il attribue l'actif net à toute association poursuivant les mêmes buts.

Statuts mis à jour le 21 juin 2023

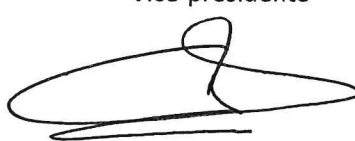
Fait à Paris

Le 21/06/2023

Luc DE GARDELLE
Président



Céline COURTOIS
Vice-présidente



Mamadou TOURE
Vice-président

